

Dossier n°: 327 – FR – 2026/01/24

Demande unilatérale
Partie demanderesse: X

Demande de qualification de la relation de travail

La procédure

1. Le 24 janvier 2026, Monsieur X, a saisi la Commission au moyen d'un formulaire de demande d'avis. La demande unilatérale de qualification concerne les prestations en tant que déménageur-livreur, organisateur de concerts, musicien, artiste et assistant plasticien sous le statut d'indépendant, effectuées par Monsieur X auprès de ses futurs clients, des associations artistiques ou des particuliers (non connus). Le formulaire de demande est accompagné de l'annexe suivante :

- l'annexe 3 - secteur de transport de biens et/ou personnes – du formulaire de demande.

2. La demande a été traitée lors de la séance du 6 février 2026. Monsieur X n'a pas été entendu lors de cette séance.

3. Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

4. Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338, §2, alinéa 2, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Recevabilité

5. Suivant l'article 338 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

« § 1er. Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande d'une ou des parties concernées, dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain.

§ 2. Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent être rendues à l'initiative conjointe des parties à une relation de travail, qui en font ensemble la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail soit dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur

de l'article 337/3 ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2, pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée.

Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail. »

6. La demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2, de la loi-programme précitée.

7. Le demandeur déclare, dans le formulaire de demande, qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338, §5, de la même loi-programme.

8. Dans sa demande, le demandeur explique qu'il a introduit sa demande dans le but d'acquérir le statut d'indépendant, dans le cadre d'une multiplicité d'activités (déménageur-livreur, organisateur de concerts, musicien, artiste et assistant plasticien) qu'il souhaite réorganiser suite à la fin de l'activité de la salle de concerts « Y » (fin avril 2026), à laquelle il participait en tant que bénévole depuis 6 ans.

9. La demande concerne donc une relation de travail avec une ou plusieurs autres parties qui n'est/ ne sont pas encore connue(s) suite à une fin de collaboration en tant que bénévole avec la salle de concerts « Y ».

10. La nature spécifique de la mission de la Commission consiste en un « ruling social » qui a pour but d'offrir une sécurité juridique aux parties à une relation de travail. La Commission a pour tâche « de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande d'une ou des parties concernées, dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain », et elle peut être saisie « préalablement au début de la relation de travail soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail ». Le rôle de la Commission est ainsi de procurer aux parties une meilleure sécurité juridique au moyen d'un « ruling social », à titre préventif. Etant donné qu'une des deux parties à la relation de travail est inconnue, la mission de la Commission est vidée de sa substance à cet égard.

11. Par conséquent, au vu de l'objectif de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et compte tenu du caractère préventif de la mission de « ruling social » attribuée à la Commission, cette dernière n'est donc pas en mesure de donner un avis dans un tel contexte.

12. Afin d'aiguiller le demandeur dans ses démarches, la Commission lui propose de prendre contact avec les organismes suivants : l'INASTI et les guichets d'entreprises agréés.

Avis de la Commission

11. La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Pascal HUBAIN, Juge au Tribunal du travail francophone de Bruxelles, Président effectif ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Madame Baleja Lydia MUKADI, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;

Estime, à la majorité des voix que la demande de qualification de la relation de travail est irrecevable ;

La Commission invite le demandeur à suivre sa recommandation mentionnée au point 12.

Ainsi décidé à la séance du 06/02/2026.

Le Président,

Pascal HUBAIN

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.